

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.490 du 30 juin 1999

A.83.587/VIII-1334

En cause : **LARDINOIS** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 avril 1999 par Eric LARDINOIS, qui tend à la suspension de l'exécution :

- "- de la décision ministérielle n° 1666 du 9 mars 1999 refusant la (deuxième) demande sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de 12 mois;
- du refus de traiter et de transmettre la (première) demande, sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de 12 mois";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 17 mai 1999, la partie adverse a informé le requérant qu'elle retirait le premier acte contesté, ajoutant ce qui suit :

" Lorsque j'apprécierai à nouveau votre demande (y inclus votre mémoire précité éventuel), je tiendrai compte du fait que plusieurs autorités militaires de votre unité avaient initialement avisé celle-ci favorablement (...)" ;

qu'il s'ensuit que le deuxième acte attaqué, dont il n'est pas nécessaire de déterminer la nature, ne sera pas exécuté; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.